



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil

Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946

Siret 324205152 00014

Statuts

1) OBJET ET COMPOSITION DE L ASSOCIATION

Article premier

L'association dite :

« CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO »,

titre court :

« CLJK »,

fondée en 1946, a pour objet
**la pratique de l'Éducation Physique et des Sports, des Arts Martiaux Japonais,
principalement le Judo, le Kendo, le Iaïdo, le Jodo, le Kinomichi et l'Aikido
et toutes les méthodes de combat assimilées.**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Nord,
sous le n° 4586, le 30 septembre 1946 (J.O. Du 1er Novembre 1946)
modifié en n° W59 5029230, le 20 juin 2019.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à cinq fois le montant annuel de la cotisation de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

2) AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et réglementes.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction est composé de dix membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur qui, peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

Article 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association, peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction sur la demande au moins du quart des membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés. Toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

4) MODIFICATIONS DES STAUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau , mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire chargés de la liquidation de biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membre de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la repris de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



CLUB LILLOIS DE JUDO-KENDO

**81 Rue Pasteur
59155 Faches-Thumesnil**

**Association n° W 59 5029230
Fondée le 30 septembre 1946**

Siret 324205152 00014

5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts
- 2° le changement de titre de l'association
- 3° le transfert du siège social
- 4° les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés à l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale.

**Les présents statuts, ont été adoptés lors del'Assemblée Générale qui s'est tenue le
03 octobre 2021, Villa Accacia à Tourcoing,
sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNEAU,
assisté de Messieurs Jean-Paul CARPENTIER et Philippe VLAEMINCK.**

Statuts composés de 17 articles rédigés sur 9 pages avec papier à en-tête du Club Lillois de Judo-Kendo

**Président
M.VIGEAU**

**Trésorier
M.CARPENTIER**

**Secrétaire
M.VLAEMINCK**

Tourcoing, le 03 octobre 2021